

NE_GERICHTE CACIV.2019.112 vom 24. März 2020

NE Tribunal cantonal, 2020-03-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CACIV.2019.112

FR: NE_GERICHTE CACIV.2019.112 du 24 mars 2020

IT: NE_GERICHTE CACIV.2019.112 del 24 marzo 2020

Erwägungen

E. 4

De l'avis de l'appelante, le stratagème du mari afin de soumettre le procès de divorce aux autorités suisses constitue un abus de droit excluant la compétence ainsi recherchée. En soi, le concept d'abus de droit en matière de for est reconnu, notamment lorsque la question de la compétence repose sur des faits dits de double pertinence, appréciés dans un premier temps sur la seule base des allégués, moyens et conclusions de la demande. En pareille hypothèse, l'abus de droit est reconnu « lorsque la demande est présentée sous une forme destinée à en déguiser la nature véritable ou lorsque les allégués sont manifestement faux. Dans ces situations d'abus, la partie adverse doit être protégée contre la tentative du demandeur de l'attirer au for de son choix » (ATF 141 III 294 , 300). Rien de tel en l'occurrence, cependant, et l'appelante ne désigne pas avec une précision particulière le comportement qui constituerait un abus de droit : d'une part, elle jugeait « écœurante » la façon dont le mari avait requis un avis de droit comparatif en vue d'une procédure matrimoniale, avant de s'y conformer ; d'autre part, elle estimait que l'éventuelle création d'un domicile en Suisse « n'aurait eu pour but que l'introduction d'une action en justice et devrait être considérée comme un abus de droit ». Sur le premier point, on ne peut considérer comme contraire à la bonne foi ou abusif de droit le fait de se renseigner sur les conséquences judiciaires d'une procédure matrimoniale, selon qu'elle sera introduite dans l'un ou l'autre des pays avec lesquels le couple en difficulté a des liens. Une telle approche, peut-être calculatrice et prosaïque, répond à une interrogation assez naturelle et ne deviendrait abusive que si elle entraînait la mise en œuvre d'une fraude à la loi ou de moyens de pression ou de contrainte inadmissibles. On pourrait l'envisager si l'intimé avait forcé sa femme à quitter le territoire des Etats-Unis, en usant de pressions physiques ou morales, mais on ignore les circonstances dans lesquelles les époux ont quitté (ensemble ou séparément) la Floride. La renonciation au visa E-2 déclarée par le mari, à l'automne 2018 semble-t-il, peut être considérée comme une entrave faite à l'épouse d'agir en divorce en Floride (cette démarche était expressément présentée comme telle, dans l'avis de droit du 26 août 2018), mais il n'est pas établi que cet acte se soit accompagné d'une réorganisation du mode de vie de la famille et qu'il ait donc dépassé le cadre d'une mesure de précaution, si déplaisante soit-elle pour l'épouse. Il est clair par ailleurs que le mari a des liens relativement étroits avec la Suisse – on y reviendra plus loin – et que le choix de ce for n'est pas totalement arbitraire et sans nul ancrage dans la réalité. Le seul fait que le mari ait obtenu la délivrance, le 1^{er} octobre 2018, d'une attestation de domicile de l'épouse à V._____, rue (aaaa) – ce qui contredit manifestement la réalité puisque, de son propre aveu, elle « n'a pas habité un seul jour » à cette adresse – n'équivaut pas à une élusion des règles de for ni de droit matrimonial puisque cette donnée de fait n'était pas décisive pour le cours du procès. Certes, la notification de la requête à ladite adresse avait une allure de farce, sans qu'il soit établi cependant qu'une notification par voie édictale ait pu être évitée,

le mari ne connaissant apparemment pas le lieu de séjour régulier de sa femme au moment de l'introduction de l'instance. Le moyen déduit d'un abus de droit de l'intimé doit ainsi être rejeté.

E. 5

Il reste à dire si le mari avait, au moment du dépôt de la requête de mesures protectrices de l'union conjugale, son domicile ou sa résidence habituelle (art. 46 LDIP) à V._____. A cette fin, la Cour doit examiner, comme dit plus haut, « les circonstances objectives, reconnaissables pour les tiers, qui permettent d'en déduire » l'intention, même récente, de s'établir en ce lieu. Cet examen ne conduit pas à une conclusion aussi catégorique que celle de la première juge (cf. lettre F ci-dessus). Certes, le domicile fiscal de l'intimé se trouve dans le canton de Neuchâtel, apparemment sans interruption, depuis le 1^{er} janvier 2008 (cf. le résumé d'accord passé entre l'avocat du mari et le chef du service des contributions, le 30 septembre 200) et il n'y a aucune raison de voir là, dix ans avant la procédure actuelle, une manœuvre préparatoire dans ce but. Cependant, une telle circonstance ne constitue qu'un indice, propre « à faire naître une présomption de fait à cet égard [...] qui] peut être renversée par des preuves contraires » (ATF 125 III 100, 101). La propriété d'immeubles à W._____ et à U._____ – les deux villas étant désignées comme résidences principales dans la déclaration fiscale 2016 (annexe 5) –, est d'autant moins décisive que ces deux maisons sont considérées par les époux comme actuellement inhabitables, celle de W._____ en raison de défauts de construction constatés en 2013 déjà et celle de U._____ suite au passage de l'ouragan Irma en 2015 (p. 27 de la déclaration fiscale américaine). On ne sait pas exactement quel est l'usage de l'appartement (xxx xx xxx) de U._____ (p. 26.1 de la déclaration fiscale américaine), ni de la villa « xxxxxxxx », louée du 1^{er} novembre 2017 au 31 octobre 2018, pour un loyer annuel de 384'000 dollars, soit évidemment bien plus que les 51'000 francs de l'appartement de la rue (aaaa) à V._____. Compte tenu des moyens financiers très élevés de l'intimé, le critère des coûts de logement révélateurs de l'attachement à un lieu perd cependant ici l'essentiel de sa portée. L'activité professionnelle du mari (l'import-export horloger, selon ses déclarations) lui impose sans doute de nombreux voyages et il est concevable que plusieurs endroits puissent prétendre, de manière assez équivalente, au titre de centre de ses intérêts. En page 32 de sa déclaration fiscale américaine, A.X._____ déclare avoir passé aux Etats-Unis 202 jours en 2016 (les dates apparaissent en page 42, avec notamment un séjour ininterrompu du 29 mars au 14 mai), 168 en 2015 et 134 en 2014, ce qui implique à l'évidence plus qu'un lieu de passage. On sait toutefois que le fils des parties suit sa formation scolaire en Suisse depuis l'été 2018, ce qui a pu entraîner un certain déplacement du centre d'intérêts de son père dans la même direction. L'entreprise F._____ Sàrl, qui apparaît dans la déclaration fiscale de l'intimé comme son employeur a son siège à V._____ (on notera qu'il n'est que l'un des trois associés gérants, selon le registre du commerce, mais que la raison sociale F._____ coïncide avec son lieu de naissance au Royaume-Uni, ce qui traduit sans doute un lien assez étroit avec la société). S'il n'est nullement démontré qu'une présence physique fréquente à V._____ soit nécessaire, il faut tout de même voir dans cette proximité un indice de résidence en ce lieu, outre le fait que l'intimé soit originaire de Z._____ et qu'il ait passé toute son enfance et son adolescence en Suisse. En définitive, s'il n'est pas manifeste que le mari ait le centre de ses intérêts à V._____, il n'y a aucun indice sérieux qu'il ait maintenu ou installé ce centre d'intérêts dans un autre endroit, en Floride notamment (bien que la famille y ait certainement eu son domicile durant l'enfance du fils des parties), de sorte que la décision

de première instance doit être confirmée s'agissant de la compétence *ratione loci* .

E. 6

A titre subsidiaire, l'appelante conclut à une modification sensible de la contribution d'entretien en sa faveur. Elle fait au préalable valoir que c'est le « droit américain » qui est applicable, sans préciser dans quelle mesure ni avec quelles conséquences. Vu l'absence de convention internationale entre les Etats-Unis et la Suisse à ce sujet (et l'appelante ne soutenant pas qu'elle serait domiciliée dans un autre Etat partie à une telle convention internationale), la question du droit applicable relève de l'article 48 LDIP (les mesures protectrices de l'union conjugale s'inscrivant dans le cadre des effets généraux du mariage). Cette disposition prescrit l'application du droit de l'Etat de domicile commun des époux ou, à défaut, du « droit de l'Etat du domicile avec lequel la cause présente le lien le plus étroit » (art. 48 al. 2 LDIP). En l'espèce, il n'est pas sérieusement soutenable que l'appelante soit domiciliée en Suisse et il convient donc de déterminer l'Etat avec lequel la cause présente le lien le plus étroit. S'il est clair qu'il n'y a pas à suivre de règle schématique à ce sujet, telle l'application automatique du droit du dernier domicile commun des époux, et qu'il faut donc opter entre le droit du domicile de l'une ou l'autre des parties (comme exposé par l'Obergericht zurichois, dans un arrêt du 19 juillet 2018, LE 180039, c. 2.4.1), il est admis (outre l'arrêt précité, voir en doctrine Kren Kostkiewicz , Schweiz. Internationales Privatrecht, Bes. Teil, § 10, Eherecht, p. 290, ainsi que Widmer Lüchinger , Zürcher Kommentar zum IPRG, N. 25 ad art. 48) que la question doit être résolue séparément pour chacune des mesures requises, en fonction du lieu où le besoin de protection se manifeste (voir également CPra-Matrimonial / Othenin-Girard, Annexe I c, N. 18-19, lequel évoque aussi, par référence à d'autres auteurs, « la loi la plus protectrice de l'union conjugale », tout en relevant « que ce fil conducteur n'est pas toujours adéquat »). En l'espèce, le droit de l'Etat de Floride est probablement celui du dernier domicile commun des époux, mais il ne correspond plus au lieu de résidence de l'un ni de l'autre d'entre eux ; on doit en outre observer que ce droit ne connaît pas, à première vue, de procédure équivalente aux mesures protectrices de l'union conjugale et qu'il serait illogique de prendre en compte, au sujet du droit applicable, une procédure de divorce qui ne l'a pas été au moment de statuer sur le for, vu l'impossibilité d'en reconnaître l'issue éventuelle (c. 3 ci-dessus). Il n'apparaît pas, au demeurant, que le droit de l'Etat de Floride comporte, pour ce qui est des contributions d'entretien de nature provisionnelle (Alimony pendente lite , art. 61.071 des Florida Statutes), des dispositions plus protectrices de la partie créancière d'aliments que le droit suisse, lorsqu'il prescrit qu'en cas de requête bien fondée, « the court shall allow a reasonable sum therefor ». Enfin, les revenus du mari qui fondent les conclusions de l'épouse en paiement de pensions sont, sinon tous réalisés, du moins enregistrés en Suisse. Au vu de l'ensemble de ces considérations, il se justifie d'appliquer le droit suisse à l'objet principal du litige, à savoir la contribution du mari à l'entretien de l'épouse.

E. 7

Selon l'article 298 CPC , l'audition de l'enfant est de règle dans les affaires du droit de la famille. Le fait, évoqué dans la décision attaquée, que l'audition ne permettrait « pas de clarifier un quelconque point litigieux dans la présente cause » (p. 12) ne constitue pas un juste motif, au sens de l'article 298 al. 1 in fine CPC , car il ne s'agit pas au premier chef d'un moyen de preuve (notamment pas au sujet des aspects procéduraux ou patrimoniaux du conflit, comme semble le penser l'appelante) mais de la mise en œuvre d'un droit de l'enfant. En revanche, le refus d'être entendu, librement exprimé par l'enfant (ce qu'on doit

retenir en l'espèce, vu son âge et l'éloignement où il se trouve par rapport à l'un et l'autre parents), doit être considéré comme un juste motif (CPra Matrimonial-Helle, art. 298 CPC, N. 25) et la Cour a donc renoncé à une telle audition.

E. 8

La première juge a fait application, pour déterminer la contribution d'entretien due à l'épouse, de la méthode dite du maintien du niveau de vie (de l'époux créancier durant la vie commune). L'appelante ne conteste pas ce choix dans son principe, mais elle estime que le montant « ridicule » qui lui est alloué ne tient aucun compte du « style de vie luxueux mené par les parties durant la vie commune ». De toute évidence, la situation financière du couple rendrait absurde un calcul de pension de l'épouse fondé sur son minimum vital, même élargi, et c'est le maintien de son train de vie antérieur, sans aucun doute possible malgré la séparation (nul n'allègue que les époux auraient dépensé l'intégralité des revenus du couple lorsqu'ils vivaient ensemble et la fortune considérable accumulée durant le mariage démontre d'ailleurs le contraire), qui constitue, selon la jurisprudence, « la limite supérieure du droit à l'entretien », avec la précision qu'il « incombe au créancier de la contribution d'entretien de démontrer les dépenses nécessaires à son train de vie » (arrêt du TF du 13.08.2019 [5A_4/2019] cons. 3.2 et les références citées ; voir également l'arrêt du 29.01.2020 [5A_462/2019] cons. 5.4.2). En l'espèce, l'appelante se limite, devant la cour de céans, à affirmer que « que les deux parties disposaient de revenus et fortunes particulièrement importants et que ces ressources leur permetta[ie]nt d'avoir un style de vie onéreux » et que le montant de 115'000 francs par mois réclamé « s'inscrit dans une proportion raisonnable par rapport à ces revenus » (les 350'000 francs par mois allégués par le mari). Une telle motivation ne permet pas à la Cour de se prononcer sur le coût du train de vie antérieur du couple et, singulièrement, de l'appelante. Elle ne constitue pas non plus une critique ciblée des appréciations portées par la première juge sur les divers frais allégués par l'épouse. Ceux-ci n'étaient d'ailleurs formulés que sous forme d'explication sur l'allégué 43 de la requête du mari, soit une liste d'évaluations des divers frais, sans autre commentaire ni explication. Au demeurant, l'épouse n'a produit aucun document relatif à ses dépenses, ni de l'époque de la vie commune, ni actuelles, quand bien même le mari avait requis « toutes pièces permettant d'attester des dépenses mensuelles de B.X._____ ». On ne saurait dire que l'épouse ait démontré de la sorte les dépenses nécessaires au maintien de son train de vie, au sens de la jurisprudence susmentionnée. La Cour ne peut donc entrer en matière sur l'examen de tels besoins et elle s'en tiendra à quelques observations d'ordre général : - La première juge a augmenté à juste titre le montant relatif aux frais de voyages de l'épouse, l'estimation du mari à ce titre apparaissant comme parcimonieuse au regard du mode de vie des époux. Une somme supérieure eût été concevable, mais la requête en ce sens devait être documentée, par exemple par dépôt d'un relevé de carte de crédit comme le requérant l'avait fait pour ses propres dépenses de 2017 (il serait toutefois hasardeux d'extrapoler les dépenses de l'épouse, à partir de ce document). - Lors de son interrogatoire, l'épouse a déclaré que les 10'000 dollars jusqu'alors versés mensuellement par son mari servaient à subvenir aux besoins de sa propre famille à l'étranger, outre ses frais de voyage en Colombie et en Espagne. Si une telle affectation des contributions d'entretien reçues répond sans doute à un devoir moral et peut être considérée comme honorable, elle constitue dans le même temps un indice plutôt contraire à l'existence de besoins personnels très élevés, du fait du train de vie luxueux de l'appelante elle-même. - En ce qui concerne la charge fiscale de l'épouse, celle-ci n'a émis ni évaluation, ni prétention spécifique et la première juge s'est estimée liée par les

conclusions des parties. En réalité, le mari n'avait pris aucune conclusion à ce sujet, mais il a effectivement déclaré qu'il continuerait « à payer, en sus de la pension pour B.X._____, les charges liées à la Villa *****, les impôts, ainsi que l'entretien de son fils ». Observant que rien ne s'opposait à ce que le mari agisse de la sorte, à réception des décisions y relatives, l'autorité de première instance s'est limitée à donner acte aux parties de cet engagement du mari. En l'absence de conclusion de l'épouse, en première comme en seconde instance, et vu également l'impossibilité d'articuler un montant correspondant à l'impôt qui doit peser sur l'épouse dans son pays de résidence actuelle, comme il le ferait en droit suisse, la solution retenue est adéquate, même si elle ne supprime pas tout risque de contestation ultérieure (elle évite du moins que le mari n'invoque la chose jugée pour s'opposer à tout paiement en supplément de la contribution d'entretien). - Le sentiment d'injustice ressenti par l'appelante, face à la modicité (très relative) de sa contribution d'entretien découle sans doute, entre autres, du fait qu'à ses yeux, la fortune des époux a été accumulée durant le mariage, ce que le mari n'a pas contesté, en l'état du dossier. S'il fallait retenir, au terme d'une procédure de divorce, l'existence d'une fortune d'acquêts, pour l'essentiel, la part de l'épouse produirait effectivement des intérêts très supérieurs au montant de la contribution d'entretien qui lui est reconnue. Toutefois, il apparaît pour l'heure (voir notamment la déclaration d'impôts 2016, dont l'annexe 1 n'est pas produite en intégralité, les revenus de titres n'étant pas documentés pour le montant total déclaré de 3'338'680 francs) que ces biens constituent, au mieux pour l'épouse, des acquêts du mari et qu'ils ne donnent pas matière à contributions d'entretien, au-delà du maintien du niveau de vie antérieur. Selon la jurisprudence, le « principe de l'égalité de traitement des époux en cas de vie séparée ne doit en effet pas conduire à ce que, par le biais d'un partage du revenu global, se produise un déplacement de patrimoine qui anticiperait sur la liquidation du régime matrimonial » (arrêt du TF du 20.11.2014 [5A_440/2014] cons. 4.2.1). - Dans l'évaluation de son niveau de vie, en première instance, l'épouse a fait valoir des frais de conseil de 10'000 francs par mois, par symétrie avec ceux allégués par le mari. La première juge ne s'est pas prononcée à ce sujet, mais il est clair que cette prétention repose sur une confusion : le montant allégué par le mari (sur lequel il n'était pas nécessaire de se prononcer, vu la méthode suivie pour déterminer la contribution d'entretien) concerne les conseils nécessaires à la gestion de son patrimoine et de ses affaires commerciales, alors que l'épouse a en vue les frais de conseil liés à la procédure, qu'elle reprend d'ailleurs (mais pour un montant bien moindre) sous l'angle de la proviso ad litem . Ce dernier poste sera examiné plus loin, mais il n'y a aucune raison démontrée, en revanche, d'inclure des frais de conseil juridique dans l'appréciation du niveau de vie de l'intéressée. - Enfin, le poste de loin le plus élevé du budget présenté par l'appelante a trait à la villa de U._____, soit la « villa *****, pour reprendre les termes de la requête et de la réponse (même si des appellations différentes figurent dans les preuves littérales et dans les observations du mari du 31 octobre 2019), sous le libellé « frais de rénovation ». La prétention repose sur le fait que, de l'avis de l'appelante, la jouissance de la villa doit lui être attribuée, ce qui sera examiné plus loin. Il faut cependant souligner que même si ce bien immobilier lui était attribué pour la durée de la séparation, cela ne justifierait manifestement pas une contribution d'entretien mensuelle de 62'500 francs au titre de « frais de rénovation », comme elle le requiert de façon très légère. Certes, le mari admet lui-même que « le couple est propriétaire » de l'immeuble (courrier de Me G._____ du 16 avril 2019), mais il précise dans la même correspondance avoir déjà pris en charge les travaux de réparation en question, sans que l'épouse ne tente même d'établir le contraire. Il est vrai

qu'antérieurement, dans la requête du 5 novembre 2018, le mari incluait à ses charges mensuelles le montant de 62'500 francs précisément, en évaluant les travaux à un montant de 1,5 million de francs qui semble exagéré à lire ses allégations ultérieures, mais peu importe. En effet, à supposer que des travaux doivent encore être menés, ils ne pourraient l'être par l'épouse seule, aux frais du mari, et ils ne relèvent pas des charges d'entretien de l'un ou l'autre époux.

E. 9

Au sujet de l'attribution de la « villa ***** » requise par l'épouse, la première juge a relevé, sans trancher le point formellement, que cet objet ne relevait pas de sa compétence, vu la localisation de l'immeuble. Elle a observé par ailleurs que la villa ne pouvait plus être considérée comme un logement familial, l'épouse en particulier n'étant plus autorisée à vivre en Floride. Sur le premier point, l'opinion du tribunal civil ne peut être suivie. Si la question des droits réels sur l'immeuble (en cas de demande de partage de la copropriété par exemple) échappe certainement à la compétence locale des autorités neuchâteloises, il n'en va pas de même de l'utilisation des biens matrimoniaux, dans l'organisation de la vie séparée, qui peut porter également sur une résidence secondaire (arrêt du TF du 24.08.2012 [5A_198/2012] cons. 6.3, avec référence à l' ATF 119 II 193), qu'elle soit ou non dans le ressort du juge saisi. Il n'est par ailleurs pas établi que l'appelante soit interdite d'entrée aux Etats-Unis. La perte du visa d'investisseur (E2) dérivé la prive certes (au moins momentanément) de la faculté de résider en Floride, mais non d'y séjourner de façon temporaire (et elle l'a peut-être fait depuis l'introduction de l'instance, à lire les récriminations du mari au sujet du changement de serrures de l'immeuble ; cf. les observations du 31 octobre 2019). Une réglementation judiciaire de l'usage de la « villa ***** » pouvait donc être requise, mais le rejet de la conclusion prise par l'épouse se justifie néanmoins, faute de preuve qu'une telle attribution s'imposerait, au vu des critères en cascade dégagés par la jurisprudence (voir par exemple l'arrêt du TF du 15.02.2017 [5A_829/2016] , c. 3.1). A vrai dire, l'appelante n'a même pas allégué de motif pertinent à cet effet, la seule affirmation que la villa « constitue son domicile depuis plus de 20 ans » étant partiellement fautive – par l'emploi de l'indicatif présent – et insuffisante pour le reste.

E. 10

Le dernier grief de l'appelante porte sur le montant insuffisant, à ses yeux, de la provision de frais liés à la procédure qui lui a été accordée, ainsi que sur le caractère largement remboursable de cette provision. Elle se plaint, implicitement, d'une violation de son droit d'être entendue, du fait que la première juge n'a pas donné à son mandataire l'occasion de déposer un mémoire d'honoraires, comme il l'avait annoncé dans sa réponse du 10 octobre 2019. Cette critique est fondée : le droit d'être entendu « garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. comprend notamment le droit pour le justiciable de produire des preuves pertinentes quant aux faits de nature à influencer sur la décision à rendre, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, à moins que le fait à prouver ne soit dépourvu de pertinence ou que le moyen de preuve n'apparaisse manifestement inapte à établir le fait allégué, et de se déterminer à leur propos » (arrêt du TF du 30.09.2019 [5D_157/2019] cons. 3.1, avec plusieurs références à la jurisprudence antérieure). En l'espèce, l'avocat de l'épouse avait annoncé, le 10 octobre 2019, un « décompte de frais et honoraires du mandataire soussigné (à déposer après l'administration des preuves) ». Statuant une dizaine de jours plus tard, la première juge a estimé inutile l'administration des deux preuves

requis par l'intimée (production d'un dossier civil et audition de l'enfant C. _____), comme elle y était habilitée, sur le principe. Elle devait en revanche permettre – soit en requérant le dépôt immédiat du décompte d'honoraires, à réception du courrier de Me D. _____, soit en rendant une décision préalable relative au refus de preuves – le dépôt d'un document qu'elle estimait visiblement utile (elle constate en page 29 de la décision que, faute d'un tel mémoire, elle doit procéder à une appréciation de l'activité déployée sur la base du dossier). A la lecture du décompte déposé en annexe à l'appel – dépôt bien sûr admissible au vu de ce qui précède –, on constate que l'évaluation du temps d'activité établie par la première juge est près de quatre fois inférieure au nombre d'heures indiqué par l'avocat de l'appelante. Sans doute peut-on s'interroger sur la durée de certaines démarches, mais il paraît néanmoins évident que le montant de 4'200 francs alloué ne tient pas compte des particularités du mandat (aspect international du litige, passage inévitable par les mandataires américains de l'épouse, sommes considérables en jeu). Au demeurant, il ne s'agit pas de procéder en pareil cas à un examen détaillé des actes accomplis par le mandataire (comme on le ferait pour statuer sur une indemnité de dépens ou d'assistance judiciaire), mais de permettre, au terme d'une appréciation globale, à l'époux qui ne dispose pas lui-même des moyens nécessaires de « défendre correctement ses propres intérêts dans une procédure judiciaire, même de nature matrimoniale » (arrêt du TF du 04.03.2015 [5A_777/2014] cons. 6.2 ; pour un exemple d'appréciation globale, voir le résumé du jugement d'appel figurant dans l'arrêt du TF du 09.12.2019 [5A_248/2019] cons. 3.1). En l'espèce, il paraît évident que le couple s'achemine vers une procédure de divorce aux enjeux financiers importants et que chacun des époux devra faire face à des frais d'avocats relativement considérables (voir déjà le montant de plus de 70'000 dollars que l'avocat américain de l'épouse estime lui être dû, c. 3 ci-dessus). Il n'est pas démontré que l'épouse disposerait à l'heure actuelle de moyens financiers suffisants pour assumer les frais d'un tel procès (il est vrai, comme indiqué par le mari dans sa réponse, qu'elle a sans doute engagé des frais de représentation importants auprès d'avocats américains, mais il ne précise pas avec quels fonds et cela ne ressort pas du dossier), alors que le mari détient manifestement de tels moyens. On rappellera en outre que, selon la jurisprudence, les « contributions d'entretien ont en principe pour but de couvrir les besoins courants des bénéficiaires, et non de servir, comme la provisio ad litem, à assumer les frais du procès en divorce. L'octroi d'une telle provision peut donc être justifié indépendamment du montant de la contribution d'entretien » (arrêt du TF du 29.09.2015 [5A_372/2015]). La réserve apportée à ce principe, en cas de versement d'un arriéré considérable de contributions d'entretien (arrêt [5A_248/2019] susmentionné), ne trouve pas application en l'espèce. Dans ces conditions, le montant d'« au moins 15'000 » francs pour la première instance et de 2'000 francs pour l'appel, comme prétendu par l'appelante est, au stade déjà des mesures protectrices de l'union conjugale, justifié. On rappellera par ailleurs que la provisio ad litem constitue « une simple avance, qui doit en principe être restituée [références]. Il appartient au juge, dans le jugement de divorce, de statuer sur la question de l'éventuelle restitution de cette avance dans le cadre de la répartition des frais et des dépens » (arrêt du TF [5A_777/2014] susmentionné). Pas plus que le fondement du droit à une avance de frais (devoir d'assistance selon l'article 159 al. 3 CC et / ou devoir d'entretien selon l'article 163 CC ? Voir le rappel de la controverse dans l'arrêt du 20.11.2009 [5A_784/2008] , c. 2), celui du devoir de remboursement n'est décrit de manière univoque. Les deux derniers arrêts précités situent le remboursement au moment « du partage définitif des frais entre les parties, cette répartition relevant toutefois des règles de la procédure cantonale » (arrêt de

2008 ; dans le même sens, voir l'arrêt du 09.06.2011 [5A_170/2011]), voire « dans le jugement de divorce [...] dans le cadre de la répartition des frais et dépens » (arrêt de 2015), ce qui n'est pas identique dès lors que l'avance de frais est ordonnée par décision de mesures provisionnelles et que celle-ci comporte en principe un règlement des frais et dépens, de sorte que le réexamen de la question dans le jugement au fond exige un autre fondement. Les deux arrêts font référence à l'ATF 66 II 70 , selon lequel « [d]ie definitive Regelung, welche Partei die Kosten tragen soll, hat im Urteil nach Massgabe des kantonalen Prozessrechts zu erfolgen », mais dans le régime actuel de l'article 95 al. 3 CPC , il n'apparaît pas, du moins sans sollicitation du texte, que le remboursement d'une telle avance entre dans les « débours nécessaires ». L'idée exprimée par la Cour de cassation civile neuchâteloise, dans un ancien arrêt (RJN I 54), selon laquelle le conflit relatif au remboursement d'une telle avance « fait partie de ceux qui ont trait à la liquidation du régime matrimonial », paraît à tout le moins aussi défendable (elle trouverait aujourd'hui un appui à l'article 205 al. 3 CC) et elle expliquerait de manière plus satisfaisante pourquoi le remboursement n'interviendrait qu'au terme du procès en divorce. En l'espèce, la décision attaquée porte condamnation du mari au versement d'une avance de frais de 4'200 francs, mais la déclare en même temps « remboursable à concurrence de 90 % », compte tenu, selon le dernier considérant, « d'une indemnité de dépens très réduite », soit 10 % de la somme précitée, les frais étant répartis en équité selon l'article 107 al. 1 let. c CPC, à raison d'un peu moins d'un quart pour l'épouse et du solde pour le mari. Les clés de répartition des frais (en équité) et des dépens (apparemment selon les gains respectifs sur les points litigieux) sont donc très différentes, ce qui ne se concilie guère avec l'article 106 CPC, qui s'applique aux uns et aux autres (CR CPC-Tappy , art. 106 N. 6), mais le point n'est pas attaqué comme tel. En revanche, si le chiffre 12 du dispositif de la décision doit être compris comme une condamnation de l'épouse au remboursement immédiat de l'avance de frais qui lui est reconnue, il vide de son sens (pour les neuf dixièmes) cette avance, vu la compensation opposable par le mari mais vu aussi le moment auquel elle intervient, soit alors que la procédure est tenue pour close (voir en ce sens l'arrêt [5A_777/2014] précité, au sujet d'une avance accordée sur appel contre le jugement de divorce). Il convient bien plutôt d'admettre – vu la validité des mesures protectrices durant la plus que probable procédure de divorce (art. 276 al. 2 CPC) – que l'avance est déclarée remboursable sur le principe (les moyens de l'épouse à l'issue de la procédure de divorce y suffiront largement, selon ce qui peut être déduit du dossier), ce à quoi l'appelante n'oppose aucun grief convaincant, et qu'une indemnité de dépens de 420 francs lui a été accordée. Ce montant peut paraître dérisoire mais, compte tenu de la très large mesure dans laquelle l'épouse a succombé, une telle répartition des dépens lui est relativement favorable et elle ne l'attaque pas comme telle. En interprétant de la sorte la décision attaquée, sur ce point, la Cour se trouve cependant liée par le pourcentage de remboursement arrêté en première instance (et non contesté par l'intimé), même s'il implique désormais le non remboursement de 1'700 francs.

E. 11

Vu ce qui précède, l'appel doit être très partiellement admis, soit en ce qui concerne seulement la provisio ad litem , alors qu'il est rejeté pour ce qui est de la compétence des autorités judiciaires suisses, du droit applicable, de l'attribution de l'ancien domicile conjugal et de la contribution d'entretien pour l'épouse (et irrecevable pour celle en faveur de l'enfant). L'appelante supportera donc les 9/10 des frais d'appel – ceux de première instance n'ayant pas à être revus (art. 318 al. 3 CPC a contrario) – ainsi que, selon la même

clé de répartition, les 4/5 des dépens après compensation, soit un montant qui peut être arrêté à 4'000 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.